

Conseil de Communauté

Délibération n°812023

Mardi 23 mai 2023 – 18h00

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 034-243400520-20230526-812023A-DE



www.paysdelunel.fr

L'an deux mille vingt-trois et le 23 mai à 18h00, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle polyvalente de Vérargues, Entre-Vignes, sous la présidence de monsieur Jérôme Boisson, 1^{er} Vice-Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

Présents : MM. Loïc FATACCIOLI, Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Mmes Véronique MICHEL, Paulette GOUGEON, Catherine MOREL-SAVORNIN, M. Jean-Pierre BERTHET, Mme Sylvie THOMAS, M. Stéphane ALIBERT, Mme Marie PAPAÏX, M. Laurent GRASSET, Mme Isabelle AUTIER, MM. Michel CRECHET, Nouredine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, MM. Claude CHABERT, Fabrice FENOY, Mme Marie PELLET-LAPORTE, MM. Patrice SPEZIALE, Florian TEMPIER, David COULOMB, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Yves QUESADA, Mme Joëlle RUIVO, MM. Laurent AJASSE, Christophe CALVET, Yves PERSON, Mmes Martine DUBAYLE-CALBANO, Isabelle DE MONTGOLFIER, M. Jérôme BOISSON et Mme Cécile VASSE.

Absents Représentés : Mme Karine NADAL représentée par Loïc FATACCIOLI, M. Pierre SOUJOL représenté par Jérôme BOISSON, M. Stéphane DALLE représenté par Michel CRECHET, M. Michel GALKÀ représenté par Nouredine BENIATTOU, Mme Annabelle DALLE représentée par Marie PAPAÏX, Mme Nouria DERDOUR représentée par Sylvie THOMAS, M. Norbert TINEL représenté par Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Anne-Sophie DIAZ représentée par Patrice SPEZIALE, Mme Julie CROIN représentée par David COULOMB et M. Francis GARNIER représenté par Paulette GOUGEON.

Absents excusés : M. Pascal CHABERT et Mme Viviane BONFILS.

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques ESTEBAN.

Objet : Modification des compétences et des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel.

Monsieur Jérôme Boisson, 1^{er} Vice-président délégué à l'administration générale, expose au conseil que les communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Lunel envisagent une transformation de l'EPCI en communauté d'agglomération.

L'article L 5216-1 du Code général des collectivités territoriales définit ainsi la communauté d'agglomération : il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants.

A ce jour, ces conditions sont remplies dès lors que :

La population de la commune de Lunel compte 26 626 habitants.

La population de la Communauté de Communes du Pays de Lunel compte 51 849 habitants.

I – LES CONDITIONS DE LA TRANSFORMATION EN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

L'article L 5211-41 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce déjà, au lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées par le présent code pour une autre catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

cet établissement peut se transformer, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création, en établissement public de cette catégorie par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Afin de permettre cette transformation et eu égard aux compétences déjà exercées par la Communauté de Communes du Pays de Lunel, il convient de lui transférer les compétences suivantes :

1 Au titre de l'aménagement de l'espace

a- Actions d'aménagement

▪ Compétence aujourd'hui exercée :

« Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »

Sont d'intérêt communautaire :

- L'élaboration d'études à l'échelle communautaire en lien avec l'aménagement du territoire et le développement local ;
- Les réserves foncières liées à la mise en œuvre des compétences communautaires ;
- Création et aménagement de ZAC à l'exception de celles à vocation « Habitat », approuvées depuis le 1^{er} janvier 2000.

▪ Nouvelle rédaction :

« Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. »

b- Mobilité

▪ Compétence aujourd'hui exercée :

« Déplacement et mobilité » :

- Soutien à l'organisation des transports intercommunaux,
- Soutien à la mise en œuvre d'un service de transport adapté aux personnes à mobilité réduite,
- Mise en place et gestion d'un dispositif de transport à la demande pour les établissements scolaires (maternels et primaires) et les accueils de loisirs,
- Soutien pour le développement des modes de déplacements doux et aménagement de voies vertes,
- Définition et mise en place de plans globaux de déplacement sur l'ensemble du territoire intercommunal,
- Aménagement, exploitation et entretien du Pôle d'Echange Multimodal de la gare de Lunel.

Par délibération du 25 mars 2021, le conseil de communauté n'a pas souhaité que la Communauté de Communes du Pays de Lunel devienne autorité organisatrice des mobilités au sens des articles L 1231-1 et L1231-1-1 du Code des transports, laissant ainsi la Région exercer cette compétence.

▪ Nouvelle rédaction :

« Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »

c- Plan local d'urbanisme

Il est précisé que les communes membres ont refusé le transfert de cette compétence à l'intercommunalité dans les conditions de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014. Aussi, le

projet de transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d'Agglomération est sans conséquence sur l'exercice de cette compétence. Dès lors, les communes devront, à nouveau, se prononcer sur le transfert ou le refus de transférer cette compétence à l'intercommunalité, après le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

2 Au titre de la politique d'équilibre social de l'habitat

- Compétence aujourd'hui exercée :

« Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire »

Sont d'intérêt communautaire :

- Programme local de l'habitat
- Soutien financier aux politiques communales en faveur du logement social
- Participation au programme d'intérêt général mis en place au niveau du conseil départemental de l'Hérault
- Soutien à l'agence départementale et à l'observatoire foncier départemental du logement

- Nouvelle rédaction :

« En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ».

3 Au titre de la politique de la ville

- Compétence aujourd'hui exercée :

Certaines actions déclarées d'intérêt communautaire au titre de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et de la compétence Formation/emploi/insertion/accompagnement » relèvent de la politique de la ville, notamment :

- La mise en place et la gestion d'actions d'accueil, d'hébergement et d'aide d'urgence (notamment au profit des personnes brutalement privées de domicile ou isolées : expulsions du domicile, conjoints victimes de violence, personnes âgées, jeunes isolés, victimes de sinistre...),
- L'accompagnement social des gens du voyage (suivi des dossiers sociaux, domiciliations, animations socio culturelles ...) hébergés au sein des aires d'accueils du territoire,
- Animation, mise en réseau et soutien aux acteurs locaux impliqués,
- Mise en place et financement d'actions d'insertion en relation avec les compétences communautaires.

- Nouvelle rédaction :

« En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ».

4 Au titre de l'eau

- Compétence aujourd'hui exercée :

Aucune.

- Nouvelle rédaction :

« Eau ».

5 Au titre de l'assainissement

- Compétence aujourd'hui exercée :

Aucune.

- Nouvelle rédaction :

« Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales ».

6 Au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines

- Compétence aujourd'hui exercée :

Aucune.

- Nouvelle rédaction :

« Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales ».

II – LES CONDITIONS DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Le fondement juridique de ces transferts de compétences est :

- pour les rubriques 1 à 3 et 6, l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales :

« Les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale »

soit par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

« Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

- pour les rubriques 4 et 5 le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 :

« Si, après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes

membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa »

soit au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population.

Prise d'effet des compétences transférées :

Il est proposé que les transferts de compétences susmentionnés entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Les transferts de compétence sont prononcés par arrêté préfectoral.

III – LES CONSEQUENCES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Ces transferts de compétence emportent les conséquences suivantes :

- Ils entraînent de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.
- L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.
- Ils entraînent le transfert des agents.

S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale auxquels adhèrent des communes :

- Au titre de la compétence eau

Les communes de BOISSERON, CAMPAGNE, GALARGUES, GARRIGUES et SAUSSINES appartiennent au syndicat mixte GARRIGUES CAMPAGNE. La Communauté de Communes du Pays de Lunel sera substituée à ces communes par le mécanisme de la représentation-substitution.

- Au titre de la compétence eau et de la compétence assainissement

Les communes de SAINT-JUST et SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN appartiennent au syndicat intercommunal à vocation multiple de LA PALUS.

Les communes d'ENTRE-VIGNES, SAINT SERIES et SATURARGUES appartiennent au syndicat intercommunal de CAMMAOU.

Dans un délai de 9 mois à compter du transfert de la compétence, il conviendra de décider soit de maintenir ces syndicats et de leur déléguer les compétences eau et assainissement, soit de les dissoudre.

S'agissant de l'exercice des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines »

Conformément aux dispositions de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, l'intercommunalité peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à l'une de ses communes membres ou aux syndicats exerçant ces compétences et inclus dans le périmètre de l'intercommunalité. Il est précisé que cette délégation est exercée au nom et pour le compte de l'EPCI délégant.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par les assemblées délibérantes, définit la durée de la délégation, ses modalités d'exécution et de gouvernance. Elle fixe les objectifs à atteindre en matière de qualité de service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice des compétences déléguées.

Dans cette hypothèse, les communes ou les syndicats concernés devront adresser à l'intercommunalité une demande de délégation des compétences susmentionnées. L'intercommunalité disposera d'un délai de 3 mois pour délibérer sur cette dernière.

IV – LES AUTRES MODIFICATIONS DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, NON LIEES A LA TRANSFORMATION EN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Au vu de l'engagement de la Communauté de Communes du Pays de Lunel pour le développement des actions en faveur de la musique à destination de tous les habitants du territoire, il est proposé de modifier la rédaction de la compétence « Action culturelle » comme suit :

« Action culturelle » :

Organisation, promotion, soutien aux manifestations culturelles, aux traditions camarguaises et aux écoles de musique labellisées par Hérault Musique Danse dont le rayonnement dépasse le cadre communal.

Par ailleurs, il est exposé au conseil que, conformément à la loi ASAP du 7 décembre 2020, le « Relais d'Assistantes Maternelles » (RAM) a évolué pour devenir le « Relais Petite Enfance » (RPE). En effet, ce service s'adresse à la fois aux familles en recherche d'un mode de garde ou aux parents employeurs, aux assistants maternels mais aussi aux gardes d'enfants à domicile.

Il convient donc de mettre à jour la compétence de la Communauté de Communes du Pays de Lunel comme suit :

« Actions en matière de petite enfance et enfance » :

- Création, gestion, développement et animation du Relais Petite Enfance (RPE),
- Accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire et de type périscolaire pour le mercredi sans école :
 - o Création, gestion et entretien de tout accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire d'une part et de type périscolaire pour le mercredi sans école d'autre part,
 - o Pilotage, conduite d'actions et d'animations des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires d'une part et de type périscolaire pour le mercredi sans école d'autre part dans le cadre d'un dispositif contractuel favorisant cette politique.
- Création et gestion de séjours pour les enfants d'âge primaire.

Prise d'effet des compétences modifiées :

Il est proposé que l'évolution des compétences susmentionnées entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Les transferts de compétence sont prononcés par arrêté préfectoral.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5214-21,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération du 25 mars 2021,

Monsieur le Président propose au conseil de se prononcer.

Où l'exposé de **Monsieur le Vice-président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

APPROUVE le transfert des compétences suivantes, des communes membres à la Communauté de Communes du Pays de Lunel, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- 1 / « Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme »,
- 2 / « Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »,
- 3 / « En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire »,
- 4 / « En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville »,
- 5 / « Eau »,
- 6 / « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales »,
- 7 / « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1. du Code général des collectivités territoriales ».

APPROUVE la suppression corrélative des compétences suivantes dans les statuts, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- 1 / « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »
- 2 / « Déplacement et mobilité :
 - Soutien à l'organisation des transports intercommunaux,
 - Soutien à la mise en œuvre d'un service de transport adapté aux personnes à mobilité réduite,
 - Mise en place et gestion d'un dispositif de transport à la demande pour les établissements scolaires (maternels et primaires) et les accueils de loisirs,
 - Soutien pour le développement des modes de déplacements doux et aménagement de voies vertes,
 - Définition et mise en place de plans globaux de déplacement sur l'ensemble du territoire intercommunal,
 - Aménagement, exploitation et entretien du Pôle d'Echange Multimodal de la gare de Lunel. »
- 3 / « Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire. »

APPROUVE la mise à jour de certaines compétences de la Communautés de Communes du Pays de Lunel, à compter du 1^{er} janvier 2024, soit :

- 1/ « Action culturelle : organisation, promotion, soutien aux manifestations culturelles, aux traditions camarguaises et aux écoles de musique labellisées par Hérault Musique Danse dont le rayonnement dépasse le cadre communal. »
- 2/ « Actions en matière de petite enfance et enfance » :
 - Création, gestion, développement et animation du Relais Petite Enfance (RPE),
 - Accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire et de type périscolaire pour le mercredi sans école :
 - Création, gestion et entretien de tout accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire d'une part et de type périscolaire pour le mercredi sans école d'autre part,

- Pilotage, conduite d'actions et d'animations des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires d'une part et de type périscolaire pour le mercredi sans école d'autre part dans le cadre d'un dispositif contractuel favorisant cette politique.
- Création et gestion de séjours pour les enfants d'âge primaire ».

APPROUVE les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024,

APPROUVE de notifier la présente décision à chaque commune membre de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

APPROUVE de solliciter le Préfet, au terme de cette procédure, afin de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

APPROUVE qu'à compter de la notification au Maire de la présente délibération, chaque conseil municipal disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification des statuts,

APPROUVE qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 26/05/23
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Président de la CC
du Pays de Lunel, par délégation,
le 1^{er} Vice-Président
Jérôme Boisson

Pierre SOUJOL

Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de Communes du Pays de Lunel
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex